

LES AIRES DE BIVOUACS AU SEIN DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN

BIVOUAC OU CAMPING SAUVAGE : QUELLE DIFFERENCE ?



bivouac/outdoor
COMMITTED TO ADVENTURE

Le **bivouac** est un campement temporaire dans un endroit peu ou pas aménagé, généralement pratiqué en pleine nature par des personnes faisant des activités de plein air (randonnée, escalade, vtt, kayak, etc.) sur plusieurs jours. Un bivouac se fait du coucher du soleil à son lever, une seule nuit au même endroit et avec un campement léger et sommaire (tente ou pas).

Le **camping sauvage** est souvent pratiqué dans un endroit peu ou pas aménagé, un peu plus proche de la civilisation, par des personnes ayant un véhicule et restant plusieurs nuits au même endroit.

POUR RESUMER

Il n'existe pas de réglementation particulière sur un Parc naturel régional sauf à respecter la réglementation liée au code de l'urbanisme :

- Il est interdit de camper dans les lieux publics suivants :

- Forêts, bois et parcs classés comme « espaces boisés à conserver »
- Routes et chemins
- Bords de mer
- A moins de 200 m d'un point de captage d'eau potable
- Sites classés dans les « zones de protection du patrimoine de la nature et des sites »
- A moins de 500 m d'un monument classé « historique »

Il est interdit de camper dans les lieux privés sans autorisation.

Vérifier l'absence d'arrêté municipal interdisant la pratique du camping sauvage. En effet, c'est le Maire (pouvoir de police) qui est le seul autorisé à effectuer ce type de contrôle sur sa commune.

Lac des Settons : étant un site classé, la réglementation s'applique.

Lac de Pannecièrre (alimentation en eau de plusieurs villages situés en amont)

Communes de Chaumard et Montigny en Morvan : il existe un arrêté préfectoral portant sur la protection du captage d'eau potable dans le lac de Pannecièrre. A la fin de l'arrêté il est mentionné toutes les interdictions et plus particulièrement "la pratique ou la création de camping et caravaning" sur un périmètre rapproché et immédiat bien défini. Cet arrêté pris en 2011 n'a pas de durée dans le temps.

Lac de Saint Agnan (réserve eau potable)

Commune de Saint Agnan : aucun arrêté à ce jour mais en cours de discussion

Lac de Chaumeçon :

Commune de Brassy : aucun arrêté

Commune de Marigny l'Église : aucun arrêté

Commune de Saint Martin du Puy : aucun arrêté / le Conseil en a discuté suite à des soucis en 2017

Lac de Chamboux (réserve eau potable) :

Commune de Saint Martin de la Mer : aucun arrêté

Commune de Champeau en Morvan : aucun arrêté

Lac du Crescent :

Commune de Marigny l'Église : aucun arrêté

Commune de Chastellux sur Cure : aucun arrêté pour le bivouac.

Un arrêté préfectoral pour l'interdiction de feux. Le Maire ne met plus de poubelles car les riverains viennent vider les leur dedans. L'ARS demande un profil de baignade à la Communauté de communes afin de laisser ouvert la baignade (en cours).

Il y a beaucoup de parcelles privés autour des lacs, il faut donc bien avoir l'autorisation du propriétaire.

POUR CEUX QUI VEULENT EN SAVOIR PLUS

Les interdictions de camping sont donc liés aux codes de l'urbanisme, à savoir section 6, sous section 1 Camping :

« Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits :

1° Sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des Bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente mentionnée aux articles [L. 422-1 à L. 422-3](#), **sur les rivages de la mer** et dans les sites inscrits en application de l'[article L. 341-1 du code de l'environnement](#) ;

2° Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans les **sites classés** ou en instance de classement en application de l'[article L. 341-2 du code de l'environnement](#) ;

3° Sauf dérogation accordée dans les mêmes conditions que celles définies au 1°, dans les secteurs sauvegardés créés en application de l'article [L. 313-1](#), dans le **champ de visibilité des édifices classés au titre des monuments historiques et des parcs et jardins classés ou inscrits** et ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité dans les conditions prévues à l'[article L. 621-30 du code du patrimoine](#) ainsi que dans les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou, lorsqu'elles subsistent, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et dans les zones de protection mentionnées à l'[article L. 642-9 du code du patrimoine](#), établies sur le fondement des [articles 17 à 20](#) de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

4° Sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'[article L. 1321-2 du code de la santé publique](#). »